

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'occuper le domaine public pour la brocante

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – Quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 2017

CONSIDÉRANT la demande d'occupation du domaine public formulée pour l'organisation de la brocante annuelle par le Comité des fêtes de Feneu, représenté par M. Christian PERTHU ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – L'occupation du domaine public est accordée le dimanche 5 avril 2026, de 05 h 00 à 21 h 00, au bénéfice d'un commerce ambulant « animation trampoline et pêche aux canards » représenté par Monsieur DELORME Jessy – 53200 Château-Gontier

ARTICLE 2 - Le règlement en chèque de la redevance pour l'occupation du domaine public de 52 € pour 13 mètres a été effectué conformément à la délibération du conseil municipal n°25-108 du 27/11/2025.

ARTICLE 3 - Monsieur Jessy DELORME pourra procéder à l'installation des stands à partir du samedi 4 avril, dès 14h00, pour le trampoline. Cependant, l'installation du stand de pêche aux canards devra attendre la fermeture du commerce Panier Sympa. Le démontage des installations devra être effectué le lundi 6 avril 2026 avant 16h00.

ARTICLE 4 - Le comité des fêtes est responsable du placement des commerçants non-sédentaires

ARTICLE 5 - Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens immobiliers.

ARTICLE 6 - Le Maire, Monsieur DELORME Jessy et le Président du Comité des Fêtes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Feneu, le 3/04/2026.
Le Maire,
Mickaël JOUSSET

Transmis à la gendarmerie de TIERCÉ

